

AFFAIRE N° 19. - Marché de gré à gré passé avec la CIMELTA pour la fourniture d'un poste de régénération pour la piscine municipale .

Le Maire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par sa délibération en date du 3 Novembre dernier, le Conseil a approuvé le marché de gré à gré d'un montant de 2.566.760 Frs CFA que j'avais dû passer avec la S.B.T.P.C. pour les travaux de génie civil d'un poste de régénération pour la piscine municipale.

Je vous demande maintenant de ratifier le marché de gré à gré d'un montant de 4 980 000 Frs CFA que j'ai passé avec la CIMELTA pour la fourniture du poste de régénération en cause.

La dépense correspondante sera imputée sur les disponibilités de l'article 2302-07 du chapitre 903 du budget communal 1966 " Réfection piscine".

Cette opération, comme la précédente, sera financée par une subvention du Service de la Jeunesse et des Sports d'un montant de 7 387 426 Frs CFA et par une participation communale de Frs CFA: 1 303.664.

La Commune ne disposant pas des crédits nécessaires, devra avoir recours à un emprunt pour compléter le financement de cette opération.

Mesdames et Messieurs, je vous demande, en conséquence, d'approuver le marché de gré à gré d'un montant de 4 980 000 Frs CFA passé avec la CIMELTA pour la fourniture d'un poste de régénération pour la piscine municipale et de m'autoriser à contracter un emprunt d'un montant de 1 303 664 Frs CFA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations représentant le montant de la participation communale à cette opération.

Le Conseil Municipal

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

approuve le marché de gré à gré passé avec la CIMELTA d'un montant de 4 980 000 Frs CFA pour la fourniture d'un poste de régénération pour la piscine municipale, et autorise le Maire à contracter un emprunt de 1 303 664 Frs CFA, arrondi à 1 304 000 Frs CFA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et vote, en conséquence la délibération dont la teneur suit:

Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 5% l'emprunt de la somme de 20.080 NF. (soit Frs CFA 1.304.000) destiné à financer

et dont le remboursement s'effectuera en **15** années à partir de **1961** de

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera **15** annuités constantes de **2 512,00 NF.** (soit Frs CFA **125.630** comprenant le capital et les intérêts).

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Approuvé
M. Denis le 7 Février 1967
p. le Préfet
M. Remondini Lennard